



Statuts de l'association

ARC-EN-CIEL

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Arc-en-ciel ».

Article 2

Cette association a pour but d'offrir un centre d'accueil pour l'enfance sur le site MétéoFrance à Toulouse avec la participation des parents, et de développer toute activité concourant à ce but.

Article 3

Le siège social est fixé à 42 avenue G. Coriolis 31057 Toulouse Cedex. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'adhésion se fait selon une procédure définie au règlement intérieur.

Les modalités d'inscription et les tarifs sont définis au règlement intérieur.

Article 5

La qualité de membre se perd par décision ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation et (ou) des sommes dues au titre du service rendu par l'association ou pour motif grave.

Article 6

L'instance décisionnaire de l'association est l'assemblée générale à laquelle participent les salariés de l'association. Seuls les adhérents ont le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre adhérent muni d'un pouvoir spécial, pas plus de 5 par personnes.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 7

L'assemblée générale ordinaire, appelée aussi assemblée générale annuelle, se réunit une fois par an sur convocation du Président ou sur demande du C.A. ou d'au moins ¼ des membres.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Seuls les points prévus à l'ordre du jour pourront être traités.

L'assemblée générale valide le bilan moral et financier de l'année passée. Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel correspondant

Au besoin, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, selon des modalités définies par le règlement intérieur, à la demande du Conseil d'Administration ou de la majorité des adhérents.

Article 8

L'assemblée élit pour la représenter et l'administrer un Conseil d'Administration d'au moins cinq membres. Le Conseil est élu pour un an.

Sont éligibles au conseil d'administration tous les membres de l'association.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il organise et anime la vie de l'association..

Si, suite à des démissions successives, le Conseil d'Administration n'est plus composé que de 4 membres, alors ce dernier convoquera une assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois maximum.

Article 9

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau de plusieurs membres dont :

- un président,
un(e) ou des vice-président(e)s
 - un secrétaire,
 - un trésorier
- des adjoints si besoin

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration, exécute ses décisions, est responsable devant lui de tous ses actes. Il arrête et soumet à l'approbation du conseil d'administration un projet de règlement intérieur de l'association qui sera soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

En cas de démission, faite par écrit, d'un membre du bureau en cours d'année, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant au démissionnaire.

Le rôle des membres du bureau est précisé dans le règlement intérieur

Article 10

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres dont le taux est fixé par le règlement intérieur,
- les subventions de la CAF, des collectivités territoriales, de MeteoFrance, du Ministère de tutelle et de tout organisme public ou privé,
- la participation journalière des parents prévue par le règlement intérieur, et tout autre moyen permis par la loi,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- le produit de son activité économique (participation financière des familles au centre de loisirs, des camps de vacances, des stages, manifestations diverses..),

- et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 11

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actif éventuel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 12

Le conseil d'Administration élabore le règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Il sera validé à chaque assemblée générale.

Le règlement intérieur fixe notamment les tarifs des services rendus ainsi que les conditions d'accueil des enfants et de fonctionnement du centre

Le règlement intérieur précise le rôle du Conseil d'Administration.